



Rapport de visite :

Brigade territoriale autonome
de Guigneville-sur-Essonne

(Essonne)

4 avril 2018

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 7

Aucune personne ne doit être maintenue en garde à vue dans les locaux dès lors qu'aucune surveillance sur place n'est organisée. Les personnes gardées à vue doivent être transférées pour la nuit dans des locaux – grande brigade ou commissariat – où une telle surveillance est assurée.

2. RECOMMANDATIONS 8

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir consulter à tout moment, y compris pendant les moments passés en cellule, le document énumérant la liste des droits qu'elles peuvent exercer au long de la procédure.

3. RECOMMANDATION 8

Les personnes gardées à vue doivent être mises en mesure d'exercer leur droit de se taire tout au long de la procédure et donc au moment de chaque audition.

1. BRIGADE DE GUIGNEVILLE SUR ESSONNE

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Christine Basset.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Guigneville-sur-Essonne (Essonne), le 4 avril 2018.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade à 11h55 ; ils y ont été accueillis par le lieutenant, commandant la brigade, auquel ils ont présenté la mission. Ils en sont repartis à 18h30. Le préfet de l'Essonne a été informé de ce contrôle.

Le rapport de constat a été adressé par courrier le 28 novembre 2018 au commandement de la brigade territoriale autonome, au président du TGI d'Evry et au procureur de la République près le même tribunal. Aucune observation n'a été communiquée au CGLPL en retour.

Le présent rapport de visite dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

1.2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

1.2.1 La circonscription

La circonscription de Guigneville-sur-Essonne couvre quinze communes et compte 28 000 habitants. Elle comporte une partie urbaine, sur l'Ouest, avec notamment les communes de La Ferte-Alais, Cerny, Itteville, Baulne, représentant la moitié de cette population, le reste de la circonscription, notamment sur le Sud, a un caractère plus rural.

La BTA de Guigneville-sur-Essonne relève de la compagnie d'Etampes et du groupement de l'Essonne.

Elle est située dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) d'Evry distant de 25 km.

1.2.2 Description des lieux

L'immeuble abritant la BTA est situé à la limite Nord-Ouest de la ville jouxtant La Ferte-Alais. Il est séparé de la voie publique par un espace arboré enclos qu'il faut franchir, après s'être signalé à un portillon dans la clôture. Il a été édifié en 1977 et restauré en 2017, les bureaux étant repeints par les gendarmes eux-mêmes.

L'immeuble comporte deux entrées en façade, l'une réservée au public, l'autre aux militaires.

Le rez-de-chaussée est consacré aux locaux administratifs, les étages comportent huit logements pour les militaires ; on y accède par une entrée située à l'arrière du bâtiment. Les locaux administratifs offrent, outre des bureaux et la zone de garde à vue, un espace de repos pour les militaires situé à l'entrée de service.

Un portail situé à droite du bâtiment donne accès à une aire offrant des places de stationnement, aire qui se poursuit sur l'arrière du bâtiment où elle dessert des garages et annexes.

Un chemin depuis cette aire donne accès aux deux entrées piétonnes.

1.2.3 L'organisation des services

L'effectif théorique de la brigade est de vingt-six sous-officiers, dont un major et un gendarme adjoint volontaire, placés sous le commandement d'un lieutenant. Lors de la visite, l'effectif réel était de vingt-quatre sous-officiers dont six femmes.

Huit ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ) ; quatre sont en cours de formation pour accéder à cette qualification. Au cours de l'année 2017, la brigade a compté neuf départs de sous-officiers dont deux étaient OPJ. Ils ont été remplacés par des gendarmes sortant d'école qui n'ont pas cette qualification.

Les patrouilles de nuit sont toujours constituées de trois militaires et comprennent, si possible, un OPJ étant entendu qu'un OPJ est toujours de permanence outre le gradé d'astreinte de nuit.

La brigade est dotée de six véhicules, tous disposant de cinq places assises.

1.2.4 La délinquance

Les faits de délinquance les plus fréquents sont les délits d'appropriation – attribués à des délinquants itinérants – , principalement des cambriolages et vols de véhicules. Cependant, les cambriolages ont très sensiblement diminué, passant de 141 en 2015 à 62 en 2017, diminution attribuée à la présence sur le terrain des gendarmes – une patrouille est en permanence sur le terrain – et à des actions de prévention. Participent également aux faits constatés, les violences intrafamiliales – dont le nombre ne baisse pas – et le trafic de stupéfiants.

La brigade a fourni les données suivantes relatives à l'évolution de la délinquance.

GARDE A VUE	2016	2017	EVOLUTION
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	837	671	-19,8 %
Délinquance de proximité	474	372	-21,5 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	45,16 %	51,27 %	+ 6 points
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	12,2 %	13,7 %	+1,5 point
Personnes mises en cause	281	283	+1,11 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	25	39	+41,67 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	70	55	- 15
<i>% de gardes à vue par rapport aux mises en cause</i>	27,7 %	21,5 %	- 6,2 points
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	8	6	-2
Personnes gardées à vue (total)	78	61	-17
Mineurs gardés à vue	2	10	+8
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>			
Gardes à vue de plus de 24 heures	9	18	100 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>			

Personnes déférées	16	16	00 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	20,5 %	26,2 %	+ 6 points
Personnes écrouées	5	10	100 %
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	6,4 %	16,3 %	+10 points
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	5	10	100 %

A l'exception des mineurs, on constate également une baisse du nombre de gardes à vue, au profit des auditions libres, et surtout une baisse du nombre de gardes à vue par rapport au nombre de personnes mises en cause, baisse qui ne pèse pas sur le taux d'élucidation qui lui, augmente de 2016 à 2017.

La BTA prend également en charge les personnes libérées de la prison de Fleury-Mérogis (Essonne) et soumises à une obligation de quitter le territoire assortie d'un placement en rétention, pour les conduire à l'aéroport ou plus rarement dans un centre de rétention administrative.

1.2.5 Les directives

Pour la conduite des gardes à vue, il a été fait référence à une note du 27 septembre 2010 du chef d'escadron commandant la compagnie d'Etampes ayant pour objet « *la garantie du respect de la dignité des personnes gardées à vue* ». Cette note, en référence à l'article 64 du code de procédure pénale et aux circulaires ministérielle, précise « *les objectifs et les modalités de réalisation des gardes à vue par les unités de la compagnie d'Etampes* ». Elle traite des mesures procédurales, des mesures sécuritaires et des mesures humanitaires.

Une note de service émanant du commandant de la brigade est également affichée dans le service. Elle rappelle l'importance de la tenue du tableau des rondes de sécurité d'une personne gardée à vue, de l'inventaire détaillé des objets retirés lors de la fouille, du suivi de l'entretien des couvertures.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Le véhicule qui transporte des personnes interpellées franchit le portail pour stationner au bord du chemin vers les entrées piétonnes. La personne interpellée emprunte ce chemin pour entrer dans les locaux par la porte réservée au personnel. Elle traverse alors la salle de repos pour atteindre, sans croiser le public, les bureaux d'audition ou la zone de garde à vue.

Il a été indiqué qu'il peut arriver que les personnes interpellées passent par l'autre entrée où elles sont alors susceptibles de croiser du public.

b) Les mesures de sécurité et les fouilles

Les personnes conduites à la BTA sont menottées « si besoin », selon l'appréciation de la patrouille.

Elles sont toujours menottées – majoritairement devant – pendant les déplacements ultérieurs hors des locaux.

Une fouille de sécurité est opérée avant la montée dans le véhicule et de nouveau à l'arrivée dans l'une des cellules. Si la personne est placée en cellule, elle doit enlever ceinture, chaussures, bijoux, soutien-gorge comportant des baleines – au motif de risque d'auto-agressivité, et lunettes.

Les fouilles à corps sont exceptionnelles, un OPJ a indiqué en avoir pratiqué une en neuf ans, dans le cadre d'une affaire de stupéfiants.

c) La gestion des objets retirés

Les objets retirés de valeur (montre, argent, téléphone, bijoux, documents, carte bleu etc.) sont inventoriés sur un document signé par l'intéressé, opération qui donne lieu à un procès-verbal de fouille. Ces objets sont placés dans une enveloppe accompagnés par la feuille d'inventaire.

Les ceintures, chaussures et vêtement retirés sont placés dans un bac en plastique devant la porte de la cellule.

1.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont situées à l'extrémité du bâtiment, seules desservies par un dégagement. Elles sont en bon état, repeintes régulièrement par les militaires. Aucune dégradation n'est constatée.

Seuls aménagements, une banquette de béton – recouverte d'un matelas enveloppé dans une housse de matière plastique épaisse – et une dalle WC.

L'éclairage diurne est fourni par des pavés en verre ; une ampoule placée à l'extérieur derrière un pavé de verre permet un éclairage nocturne. La cellule est chauffée par un chauffage au plafond.

La porte pleine est percée d'un œilleton qui permet de visualiser l'intérieur. A l'extérieur de celle-ci est collée une pochette plastifiée dans laquelle est placée la feuille de surveillance.

Aucun bouton d'alarme n'est à disposition, les occupants doivent frapper à la porte pour se faire entendre.

1.3.3 Les locaux annexes

Un bureau dépourvu de fenêtre est utilisé tant pour l'entretien avec l'avocat, l'examen médical que pour les opérations d'anthropométrie.

Il est meublé d'un bureau, de deux chaises et équipé d'un poste informatique.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

La photographie est effectuée dans le bureau aveugle de même que le relevé des empreintes ADN et digitales. Un lavabo est à disposition pour se laver ensuite les mains.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Les couvertures sont nettoyées tous les deux ou trois mois par une société privée en application d'un marché passé par la compagnie. Comme la brigade ne dispose pas de couvertures en réserve, les mêmes sont utilisées plusieurs fois. Un registre de « *suivi de l'entretien des couvertures* » a été présenté mais il n'est plus renseigné depuis 2015.

Rien n'est prévu pour le nettoyage des matelas ; ceux-ci sont seulement changés périodiquement.

La personne gardée à vue nettoie la cellule avant de la quitter, avec balayage et, si besoin, lavage du sol ; elle replie les couvertures.

La brigade ne dispose pas de nécessaire d'hygiène corporelle, mais peut fournir aux femmes des protections périodiques. Les militaires peuvent également admettre que la famille apporte des cigarettes ou des vêtements propres pour leur proche en garde à vue.

1.3.6 L'alimentation

La brigade dispose de barquettes réchauffables. Lors de la visite, la réserve comprenait des plats de quatre goûts différents aux dates de péremption encore éloignées. Lorsque la réserve est épuisée, la compagnie est contactée pour fournir de nouvelles rations, ce qui est effectué dans un délai de deux jours.

Des assiettes en carton sont fournies ainsi que des cuillers, en plastique. Des gobelets contenant du café soluble dans de l'eau chaude peuvent être proposés.

1.3.7 Le tabac

Les personnes qui demandent à fumer peuvent être autorisées à le faire devant le bâtiment sous la surveillance des gendarmes. Ceux-ci peuvent, éventuellement, acheter du tabac sur les fonds du gardé à vue.

1.3.8 La surveillance

Les personnes en cellule la nuit restent seules dans les locaux du rez-de-chaussée et aucun dispositif ne leur permet d'interpeller les militaires. Des passages de surveillance sont effectués à 22h, 1h et 7h. Il a été indiqué que si la personne en garde à vue présente des difficultés probables, la surveillance était accrue.

Une feuille de surveillance est tenue pour chaque personne gardée à vue ; elle comporte le numéro du registre de garde à vue, les éléments d'identité de la personne, la mention « début de la garde à vue » et un tableau des rondes de sécurité dans lequel figurent pour chaque ronde sa date et heure, le nom et la signature du militaire l'ayant effectuée. Cette feuille est glissée dans la pochette plastifiée collée sur la porte de la cellule.

Recommandation

Aucune personne ne doit être maintenue en garde à vue dans les locaux dès lors qu'aucune surveillance sur place n'est organisée. Les personnes gardées à vue doivent être transférées pour la nuit dans des locaux – grande brigade ou commissariat – où une telle surveillance est assurée.

1.3.9 Les auditions

Les auditions sont susceptibles d'être conduites dans n'importe lequel des bureaux utilisés par les militaires. Les bureaux sont occupés par plusieurs gendarmes mais l'ensemble de l'effectif n'est jamais présent en même temps dans les locaux. Il est donc toujours possible de s'isoler pour conduire une audition. Tel est le cas notamment pour les auditions filmées, ce qui est alors signalé sur la porte du bureau.

Les auditions de nuit sont très rares.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les gardes à vue sont le plus souvent décidées dans le cadre d'enquêtes de flagrance ou préliminaires, rarement sur commission rogatoire.

En cas d'interpellation, lorsqu'un OPJ n'est pas présent sur le terrain, la notification des droits est faite verbalement sur place. Les gendarmes utilisent parfois un formulaire mentionnant notamment la qualification des faits justifiant le placement en garde à vue, les lieux et dates ou période présumés des faits, ainsi que les droits exercés par la personne en cause. Une notification écrite des droits est effectuée à leur retour à la brigade et le procès-verbal correspondant est dressé.

Le document énumérant l'ensemble des droits de la personne gardée à vue ne lui est pas laissé en cellule au motif qu'elle « *pourrait le manger* » ; il lui est laissé à disposition – quand elle est hors de la cellule – dans le bac avec ses affaires.

Recommandations

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir consulter à tout moment, y compris pendant les moments passés en cellule, le document énumérant la liste des droits qu'elles peuvent exercer au long de la procédure.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les droits sont notifiés par téléphone par un interprète après remise d'un formulaire d'information dans une langue comprise par la personne gardée à vue. L'interprète se déplace pour être présent lors des auditions. Il a été indiqué que les langues les plus nécessaires sont le roumain, le portugais et les langues des pays de l'Est ; la brigade n'a pas été confrontée à des langues rares ni à la nécessité de recourir à la langue des signes.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquetier de permanence est informé du placement en garde à vue par le courriel qui comporte le billet de garde à vue dont la rédaction demande une quarantaine de minutes. Les droits dont l'intéressé demande l'exercice figure sur ce billet. De 19h à 8h, le magistrat est informé par téléphone.

1.4.4 Le droit de se taire

Selon les OPJ rencontrés, ce droit n'est pas expressément exercé mais en pratique, certaines personnes refusent de parler lors des auditions.

Si les personnes gardées à vue sont informées de leur droit de se taire, cette information ne leur est pas redonnée avant chaque audition. Or, ce droit peut être exercé à chaque moment de la procédure.

Recommandation

Les personnes gardées à vue doivent être mises en mesure d'exercer leur droit de se taire tout au long de la procédure et donc au moment de chaque audition.

1.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, des autorités consulaires

Il a été indiqué que beaucoup de personnes gardées à vue ne souhaitent pas communiquer par téléphone avec un proche.

L'information des proches ou de l'employeur est effectuée par téléphone par l'OPJ.

1.4.6 L'examen médical

En cas de demande d'un examen médical, la personne gardée à vue est conduite au service des urgences de l'hôpital d'Etampes. Les personnes attendent dans une pièce séparée du public. Selon les militaires rencontrés, l'attente n'est jamais longue et l'ensemble du déplacement ne prend guère plus qu'une heure.

Aucun médecin n'est jamais venu visiter les locaux de la brigade pour apprécier les conditions de la garde à vue.

Si un examen psychiatrique est nécessaire, ou une expertise demandée par le parquet il est effectué à l'unité médico-judiciaire de l'hôpital Sud Francilien de Corbeil Essonne.

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Il est en général fait appel aux avocats de permanence. La permanence, bien organisée, ne soulève pas de difficulté : l'avocat prévenu rappelle la brigade pour organiser son assistance. Les distances à parcourir étant importantes, l'attente des avocats peut néanmoins être longue. Ce temps d'attente annoncé découragerait certains gardés à vue de recourir à l'assistance d'un avocat.

De façon générale, les personnes en garde à vue ont recours à l'avocat de permanence. La demande d'un avocat choisi intervient le plus souvent lorsque la personne doit être présentée au parquet.

1.4.8 Les temps de repos

Les temps de repos figurent dans le registre, ils sont pris en cellule.

1.4.9 Les gardés à vue mineurs

Les auditions sont systématiquement filmées, caméras et logiciel fonctionnent de manière satisfaisante.

En cas de prolongation de la durée de la garde à vue, les mineurs sont conduits au TGI en compagnie du gendarme enquêteur.

Les interlocuteurs témoignent du sentiment que les gardes à vue de mineurs sont rares, et par suite, peuvent difficilement donner des informations sur les particularités, hormis les exigences procédurales. Pourtant, si seules deux mesures ont été prises en 2016, elles étaient dix en 2018.

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

La « présentation au parquet » en cas de prolongation de la durée de garde à vue s'opère par visioconférence pour les adultes.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Aucun militaire rencontré n'a eu l'occasion de conduire une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour.

La brigade d'Etampes, qui est spécialisée, intervient en pareil cas.

1.5.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue est de modèle classique en deux parties. Il est globalement bien tenu.

La première partie mentionne essentiellement des passages, les personnes en ivresse publique manifeste étant le plus souvent prises en charge par un proche.

La deuxième partie comporte pour chaque garde à vue en page de gauche les informations sur l'identité de la personne gardée à vue et les motifs de la mesure.

Sur la page de droite, un extrait du logiciel de gestion de la garde à vue est édité pour décrire le déroulement de la mesure : y figurent précisément chaque événement (anthropométrie, perquisition, auditions, temps de repos, etc.), la durée de la garde à vue, la nature des fouilles opérées.

Sont également inscrits les droits exercés (information de la famille, de l'employeur ou de l'autorité consulaire, l'intervention d'un avocat, la consultation d'un médecin) et le nom du magistrat du parquet ayant suivi la procédure.

1.5.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Un tel registre n'est pas tenu au sein de la brigade. L'unité applique la circulaire de la direction générale de la gendarmerie nationale (n° 30000/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS) et inscrit, le cas échéant, ces retenues en première partie du registre de garde à vue.

1.6 LES CONTROLES

Outre les contrôles réguliers opérés par la hiérarchie, le procureur du TGI d'Evry, ou son représentant, vient chaque année contrôler la tenue des registres et l'état des cellules. La dernière visite du parquet est en date du 30 novembre 2017.

Annexes

1.6.1